

N°0563

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gerald X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 10 novembre 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2005, présentée par M. Gérald X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal administratif :

- « d'annuler pour excès de pouvoir la modification du plan de financement 23.1 de la distribution électrique secteur Koupaoué du maire de Bourail. » ;

- « rétablir la validité de la délibération 2242/17/2004 en date du 24 mars 2004 » ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations de M. GERALD X,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M X doit être regardé comme demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal de Bourail en date du 4 novembre 2004 modifiant la délibération en date du 24 mars 2004 en tant qu'elle prévoit que tout propriétaire, et par lot, riverain de la ligne MT/BT « Nékou-Koupaoué », devra s'acquitter auprès de la commune, lors de la demande de branchement, d'une participation financière de 410 000 francs CFP pour la réalisation de cette extension du réseau électrique ; que par une seconde délibération en date du 4 mars 2004 qui n'est pas contestée, le conseil municipal a décidé que « pour chaque extension et/ou renforcement des réseaux d'eau et d'électricité sur la commune de Bourail, une participation proportionnelle à l'investissement sera demandé demandée à chaque riverain propriétaire et par lot. Etant donné le caractère exceptionnel de ces participations financières, chaque dossier sera examiné en commission ad hoc. » ;

Considérant que par la délibération contestée, le conseil municipal de la ville de Bourail a modifié le plan de financement du programme 23.1 secteur Koupaoué initialement fixé par délibération n° 2242/17/2004 du 24 mars 2004 adoptant le budget primitif 2004 ; que dans le cadre de la délibération modificative, il a été institué une participation financière de 4 100 000 francs CFP pour 10 riverains soit 410 000 francs CFP par branchement ; que le requérant soutient que la délibération contestée instaure une discrimination et méconnaît le principe d'égalité entre les habitants de Bourail en ce qu'elle assujettit à une participation les riverains du secteur de Koupaoué et exonère ceux de Gouaro, de Téné et Benjamin alors que l'ensemble des riverains se trouve en zone rurale ; qu'il invoque également « la violation des conventions » conclues avec les riverains, la modification du plan de financement 23 .1 de la distribution électrique de Koupaoué étant intervenue postérieurement à l'adoption des convention en cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivante : ... 1°... création d'impôts, droits et taxes provinciaux ou communaux ; » ;

Considérant que la « participation » dont s'agit instituée par la délibération litigieuse, à raison de son caractère forfaitaire constitue une taxe et non une redevance pour service rendu ; que, par suite, il n'appartient pas, par application de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, à la commune de Bourail d'instituer une taxe communale de cette nature ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision contestée comme prise par une autorité incompétente ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que M X qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser des frais autres que les dépens; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions de la

commune de Bourail tendant à l'allocation d'une somme de 100 000 francs CFP au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 4 novembre 2004 modifiant la délibération en date du 24 mars 2004 du conseil municipal de la ville de Bourail est annulée en tant qu'elle prévoit que : « tout propriétaire, et par lot, riverain de la ligne MT/BT « Nékou-Koupaoué », devra s'acquitter auprès de la commune, lors de la demande de branchement, d'une participation financière de quatre cent dix mille francs CFP (410 000).